Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260326-0421032026-DE

COMMUNE DE KERIEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 21 MARS 2026
10 h 30 à la Salle de conseil municipal de la Mairie - Séance ordinaire

Délibération n°04-21-03-2026

Date de convocation : 16 Mars 2026
Date d'affichage : 16 Mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Absent : 01
Procuration : 01
Absente : RE Emilie
Procuration : RE Emilie donne pouvoir à GAUTIER Brigitte

Secrétaire de séance : HENRY Denis

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à 10 h 30, le Conseil municipal de la commune de Kerien, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SALOMON Claude, Maire, jusqu'à l'élection du Conseil municipal, du nouveau Maire et adjoints.

Etaient présents : Mesdames Messieurs BOUTIER Yvon, HENRY Denis, GAUTIER Brigitte, LE BRIS Gildas, FLOHIC Christelle, IZAMBOURG Antoine, LEMONNIER Didier, LE TOQUIN Esther, SALLIOU Marylène, THOMAS Eric.

DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS et DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 Mars 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer des indemnités pour certains de ses membres : maire, adjoints ou délégués titulaires d'une délégation.

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées au maire d'une commune comptant moins de 500 habitants est au maximum de 28, 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que les indemnités pouvant être versées aux adjoint(e)s ainsi qu'aux délégués titulaires d'une délégation d'une commune de moins de 500 habitants est au maximum de 10, 89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260326-0421032026-DE

KERIEN				
Strate population totale		**de moins de 500 hab**		
Enveloppe autorisée	**Effectifs**	**Taux max**	**Montant mensuel par élu**	**Total mensuel par fonction**
MAIRE	1	28.10%	1 155.06 €	1 155.06 €
ADJOINT	3	10.89%	447.64 €	1 342.91 €
Cellule à modifier			**Total max autorisé**	
Situation	**Effectifs**	**Taux votés**	**Montant mensuel par élu**	**Total mensuel par fonction**
MAIRE	1	21.90 %	900.20 €	900.20 €
1er ADJOINT	1	8.52 %	350.22 €	350.22 €
2ème ADJOINTE	1	8.52 %	350.22 €	350.22 €
3ème ADJOINT	1	8.52 %	350.22 €	350.22 €
CONSEILLER Délégué	7	0.304%	12.50 €	87.47 €
Total attribué				**2 038.32 €**

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique défini au 1er Janvier 2026, comme suit :

- ✓ Pour le Maire 21, 90 %
- ✓ Pour les adjoints 8, 52 %
- ✓ pour les conseillers délégués 0, 304 %

Fait et délibéré à Kerien, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 24 Mars 2026

HENRY Denis, Premier adjoint au Maire
Secrétaire de séance

BOUTIER Yvon, Maire

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Kerien dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.